



ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL

portant création d'une Commission des investissements

Le Conseil communal de la Commune de Val-de-Ruz,

Vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 ;

Vu le règlement général de la Commune de Val-de-Ruz, du 19 décembre 2013 ;

Vu le règlement sur l'organisation et la mise en place des structures de la Commune de Val-de-Ruz, du 19 décembre 2013 ;

Vu le rapport d'information du Conseil communal au Conseil général relatif aux mesures de consolidation financière, du 11 novembre 2013 ;

Sur la proposition du conseiller communal en charge du dicastère des institutions, du développement économique, du personnel et des finances,

arrête :

Préambule

Article premier :

Afin d'assurer une planification, une gestion et un suivi rigoureux des investissements de la Commune de Val-de-Ruz, il est créé une Commission des investissements (ci-après la commission).

Champ d'application

Art. 2 :

¹ Le présent arrêté s'applique à l'ensemble des projets figurant dans le compte des investissements.

² Il peut être élargi, de cas en cas, à des dépenses d'entretien ou d'acquisition figurant dans le compte de résultat.

Mandat de la commission

Art. 3 :

¹ La commission est chargée d'appuyer le Conseil communal dans la mise en œuvre d'une politique d'investissement conforme aux objectifs financiers, aux règles de gestion financière et au management par projet.

² Elle exécute notamment les tâches suivantes :

- a) Préavisier, à l'attention du Conseil communal, les projets qui lui sont soumis ;
- b) Proposer une planification financière roulante des investissements communaux ;
- c) Proposer la planification budgétaire des investissements communaux ;
- d) Assurer un suivi coordonné des projets en cours conduits par les dicastères et les unités administratives ;
- e) Assurer un suivi coordonné des dépenses d'investissements en cours

d'année ;

- f) Préavis, à l'attention du Conseil communal, les demandes de crédits supplémentaires ou complémentaires concernant des projets en cours ou à solliciter.

Composition

Art. 4 :

¹ La commission est conduite par la délégation du Conseil communal « organisation et prestations ». Elle est présidée par le conseiller communal en charge des finances.

² Elle est composée des personnes suivantes :

- a) Administrateur-trice des travaux publics, eaux, environnement et forêts ;
- b) Administrateur-trice de la gérance du patrimoine ;
- c) Administrateur-trice de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et des transports ;
- d) Administrateur-trice des sports, loisirs, culture, jeunesse et promotion régionale ;
- e) Administrateur-trice des écoles.

³ Elle peut associer de manière ponctuelle à ses travaux toute autre personne utile à l'exécution de son mandat.

⁴ Le secrétariat et le suivi de la commission sont assurés par l'administrateur-trice des finances.

Fonctionnement

Art. 5 :

¹ La commission se réunit en principe une fois par mois.

² Elle rend compte de ses travaux au Conseil communal en principe une fois par mois, lors des séances consacrées au suivi des projets.

³ Elle se donne toute directive interne utile à l'exécution de son mandat.

Entrée en vigueur

Art. 6 :

Le dicastère des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur immédiatement.

Val-de-Ruz, le 27 janvier 2014

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
Le président Le chancelier

C. Hostettler

P. Godat